

COUR DE JUSTICE
de
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE



LE PRESIDENT

ORDONNANCE N°47/2023/CJ
du 16 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois (2023),

Et le seize (16) novembre,

Nous, Mahawa Sémou DIOUF, Président de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), siégeant en notre Cabinet au siège de ladite Cour, suite à la demande de l'Etat du Niger et sept (7) autres, tendant au sursis à l'exécution des sanctions issues du communiqué du 30 juillet 2023, prises par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA à Abuja à l'encontre de l'Etat du Niger ;

Assisté de **Maître Hamidou YAMEOGO**, Greffier-Adjoint de la Cour ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

1- L'Etat du Niger, Personne morale de Droit public et Haute partie contractante du Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat, Etablissement Public à caractère Administratif et Personne morale de droit Public dont le siège social est sis à Niamey, quartier Kouara Kano, BP 11.404, Tel : 00227 20.73.22.19, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur OUMAROU Ibrahim, domicilié en cette qualité audit siège ;

2- Docteur MOUSSA Fatimata, née le 20/09/1956 à Filingué, Consultante Indépendante, de nationalité Nigérienne, domiciliée à Niamey, BP 12 905, Quartier Plateau, Rue 28, Villa U39, Cité ONAREN, Tél : +227 96 97 24 35, Email : moussafatimata3@gmail.com ;

3- La Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC), Société Anonyme d'Economie mixte au capital de 76 448 810 000 F CFA, dont le siège social est à Niamey, BP 11 202,

immatriculée au RCCM NI-NIA-2017M-6589, Tél : +227 20 72 26 93, représentée par son Directeur Général ;

4- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger, Etablissement public à caractère professionnel, dont le siège est sis à la Place de la Concertation-Niamey, BP : 209 Niamey-NIGER, Tél : +227 20 73 22 10 / 20 73 51 55 ; E-mail : info@ccinger.orgn, représentée par son Président ;

5- Le Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports publics (CNUT), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège est sis Rue de la Libye, BP 11 048 Niamey NIGER, Tél : +227 20 73 51 85, Email : cnut.dg@gmail.com pris en la personne de sa Directrice Générale ;

6- Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Niger, dont le siège est à Niamey, Tél : +227 82 00 13 13, Email : info@cnop-niger.org ; pris en la personne de son Président ;

7- La Chambre d'Agriculture du Niger, dont le siège est à Niamey / Niger, représentée par son Président, BP : 686 Niamey, Tel : 96 74 99 79 ;

8- Le Syndicat des Commerçants Importateurs du Niger, dont le siège est à Niamey, représenté par son Président, BP : 10.367 Niamey / Niger ;

Ayant pour Conseils :

- La SCP YANKORI & ASSOCIES, société civile professionnelle d'Avocats, ayant son siège à Niamey, 754, rue du Plateau, BP 13 938 Niamey-NIGER, Tél : +227 20 72 20 12, Fax : +227 20 72 58 06, E-mail : yankori.soul@gmail.com ;
- Me MOUNKAILA Yayé, Avocat à la Cour, Ancien Bâtonnier de l'Ordre de Avocats du Niger, BP : 11 972 Niamey, 72, Rue 114 Niamey Bas Terminus, Commune III, Tél. : +227 20 73 82 43, Fax : 20 73 82 44, E-mail: mykla@intnet.ne, mykla.cab@gmail.com ;
- La SCPA LBTI & PARTNERS, Société Civile Professionnelle d'Avocats dont le siège est sis 86 Avenue du Diamangou Rue PL 34 BP 343 Niamey-NIGER, Tél: +227 20 73 32 70 / Fax: +227 20 73 38 02, Email: moussa_tambo@yahoo.fr ;
- Me MAMANE AMADOU Ahamed, Avocat à la Cour, cabinet sis à Niamey, Quartier Francophonie, Niamey-NIGER, Tél: +227 92 28 29 22; Email: cabahmed1105@gmail.com ;

Tous Avocats au Barreau du Niger, faisant élection de domicile, pour les présentes et leurs suites, à la SCPA LBTI & PARTNERS, Société Civile Professionnelle d'Avocats dont le siège est sis 86 Avenue du Diamangou Rue PL 34 BP 343 Niamey-NIGER, Tél: +227 20 73 32 70 / Fax: +227 20 73 38 02, Email: moussa_tambo@yahoo.fr ;

Demanderesse,

d'une part ;

Et

- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), prise en la personne de son représentant légal, sis 380, Avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO, 01 BP 543 Ouagadougou 01 Burkina Faso, tél. +226 25 31 88 72, ayant pour Agent, Monsieur Alioune SENE, Directeur des Affaires Juridiques de la Commission de l'UEMOA et pour Conseil, Maître Issa SAMA, Avocat inscrit au Barreau du Burkina Faso, demeurant à Ouagadougou, 06 BP 10302 Ouagadougou 06, Tél. (00226) 25 37 78 78 ,
Défenderesse,

d'autre part ;

LE PRESIDENT

- VU le Traité du 10 janvier 1994, créant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
- VU le Protocole additionnel n° I relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de justice de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n°01/2023/CCEG/UEMOA du 10 janvier 2023 portant renouvellement de mandat et nomination de membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU le Règlement n° 01/96/CM du 5 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de justice de l'UEMOA ;
- VU le Règlement n°01/2022/CJ du 15 avril 2022 abrogeant et remplaçant le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 relatif au Règlement administratif de la Cour de justice de l'UEMOA ;
- VU le procès-verbal n°2023-01/AP/01 du 1^{er} février 2023 relatif à la prestation de serment des membres de la Cour de justice de l'UEMOA ;
- VU le procès-verbal n°2023-02/AI/01 du 1^{er} février 2023 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de ladite Cour ;
- VU le procès-verbal n°2023-03/AP/02 du 02 février 2023 relatif à l'installation du Président de la Cour de justice de l'UEMOA ;
- VU la requête de l'Etat du Niger et 7 autres, enregistrée le 29 août 2023 au greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA, sous le numéro 23 R003, tendant à l'appréciation de la légalité aux fins d'annulation des sanctions contre l'Etat du Niger adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA lors de sa session extraordinaire tenue le 30 juillet 2023 à Abuja au Nigéria ;
- VU la requête de l'Etat du Niger et 7 autres, enregistrée au greffe de la Cour de justice de l'UEMOA le 29 août 2023, sous le numéro 23 R003.1, ayant pour

objet le sursis à l'exécution des sanctions issues du communiqué du 30 juillet 2023, prises par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA à Abuja à l'encontre de l'Etat du Niger ;

- VU** l'Ordonnance n°35/2023/CJ du 21 septembre 2023 portant fixation de délai au représentant légal de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA pour la présentation de ses observations relatives à la demande de sursis à exécution ;
- VU** l'Ordonnance n°36/2023/CJ du 02 octobre 2023 fixant le montant du cautionnement ;
- VU** l'Ordonnance n°44/2023/CJ du 12 octobre 2023 portant prorogation de délai accordé au représentant légal de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA pour le dépôt de ses observations ;
- VU** la lettre du 21 septembre 2023 portant signification de la requête aux fins de sursis à exécution à la partie défenderesse ;
- VU** le mémoire en défense de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA déposé le 26 octobre 2023 au greffe de la Cour, sous le numéro 23 R03.4 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

Considérant que par requête en date du 28 août 2023, enregistrée le 29 août 2023, sous le numéro 23 R003 au greffe de la cour de céans, l'Etat du Niger, le Docteur Moussa Fatimata, la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC), la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger, le Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transporteurs publics (CNUT), le Conseil national de l'Ordre des pharmacies du Niger, la Chambre d'Agriculture du Niger et le Syndicat des Commerçants Importateurs du Niger, tous ayant pour conseil la SCP YANKORI et associés, Maître MOUNKAILE Yayé, la SCPA LBTI et PARTNERS et Maître MAMANE Amadou Ahamed et faisant élection de domicile à la SCPA LBTI et PARTNERS, ont saisi la Cour de Justice de l'UEMOA d'un recours en appréciation de légalité aux fins d'annulation des sanctions, issues du communiqué du 30 juillet 2023, prises par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA à Abuja à l'encontre de l'Etat du Niger ;

Considérant que par autre requête en date du 28 août 2023, enregistrée le 29 août 2023, sous le numéro 23 R003.1 au greffe de la Cour de céans, l'Etat du Niger, le Docteur Moussa Fatimata, la société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC), la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger, le Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transporteurs publics (CNUT), le Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Niger, la Chambre d'Agriculture du Niger et le Syndicat des Commerçants Importateurs du Niger, tous ayant pour conseil la SCP YANKORI et associés, Maître MOUNKAILE Yayé, la SCPA LBTI et PARTNERS et Maître MAMANE Amadou Ahamed et faisant élection de domicile à la SCPA LBTI et PARTNERS, ont saisi la Cour de Justice de l'UEMOA aux fins

de sursis à l'exécution des sanctions issues du communiqué du 30 juillet 2023, prises par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA à Abuja, à l'encontre de l'Etat du Niger ;

Considérant que par lettre du 21 septembre 2023, le Greffier a notifié la requête aux fins de sursis à exécution à la partie défenderesse ;

Considérant que les observations de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA ont été déposées au greffe de la Cour, le 26 octobre 2023 sous le numéro 23 R003.4 ;

Considérant que dans leur requête aux fins de sursis, les demandeurs soutiennent que, lors de sa session extraordinaire du 30 juillet 2023, tenue à Abuja en République fédérale du Nigeria, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, par Décision MSC.A/DEC.5/07/23, a adopté des sanctions à l'encontre du Niger, lesquelles ont été endossées et entérinées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, tenue le même le jour ;

Qu'ils précisent que ces sanctions résultent du communiqué final de la session qui indique : « les sanctions suivantes seront mises en œuvre avec effet immédiat :

- 1- La fermeture des frontières terrestres et aériennes entre le Niger et les pays de l'UEMOA ;
- 2- L'interdiction de survol de l'espace de l'UEMOA à tout aéronef commercial à destination ou en provenance du Niger ;
- 3- La suspension de toutes les transactions commerciales et financières entre les pays de l'UEMOA et le Niger, y compris celles portant sur les produits pétroliers, l'électricité, les biens et services ;
- 4- La suspension de toutes les transactions financières entre les pays de l'UEMOA et le Niger ;
- 5- Le gel des avoirs financiers et monétaires de l'Etat du Niger à la BCEAO et dans les banques commerciales des pays de l'UEMOA ;
- 6- Le gel des avoirs financiers et monétaires des entreprises publiques et parapubliques du Niger à la BCEAO et dans les banques commerciales des pays de l'UEMOA ;
- 7- La suspension des opérations financières entre les banques du Niger et les banques installées dans les autres pays de l'UEMOA ;
- 8- La suspension de toute assistance et transaction financière en faveur du Niger par les institutions de financement de l'UEMOA, particulièrement la BOAD ;
- 9- L'interdiction de voyager au sein de l'espace UEMOA pour les auteurs de cette tentative de coup d'Etat, le gel de leurs avoirs financiers et la confiscation de leurs patrimoines ;
- 10- L'interdiction de voyager, le gel des avoirs ainsi que la confiscation des biens s'appliquent à toutes les personnes civiles ou militaires qui participeraient à des Institutions, organes ou gouvernement que tenteraient de constituer les

militaires impliqués dans ce coup de force. Elles s'appliqueraient également aux familles des personnes concernées qui seraient, en outre, interdites de séjour dans les pays de l'espace UEMOA » ;

Que l'Etat du Niger et les 7 autres exposent que l'exécution de ces sanctions qui ont été immédiatement mises en application par la suspension de la fourniture de l'énergie électrique, la fermeture des frontières, le gel des avoirs de l'Etat du Niger, des entreprises publiques et parapubliques logés à la Banque centrale et dans les banques commerciales, la suspension des transactions bancaires et l'interdiction de survol de l'espace UEMOA à tout aéronef en partance ou en provenance du Niger, risque si elle était poursuivie, de préjudicier de manière suffisamment grave et irréversible à la situation des requérants et aux intérêts des populations nigériennes privées de la moindre assistance ;

Que c'est pourquoi ils sollicitent la suspension de l'exécution de ces sanctions en soutenant que le caractère illégal de ces mesures a largement été développé dans le recours principal en appréciation de légalité dirigé contre le Communiqué de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

Qu'ils font valoir, en outre, qu'en l'espèce toutes les conditions sont remplies afin que soit ordonné le sursis à l'exécution des sanctions prononcées à l'encontre du Niger, au motif qu'aussi bien l'urgence que l'existence d'un recours préalable ne sauraient souffrir d'une quelconque contestation ;

Que sur l'urgence, les requérants développent que l'exécution desdites sanctions entraîne des conséquences dommageables et sont d'une ampleur sans précédent dans la mesure où le Niger est un pays enclavé qui entretient des relations économiques avec l'ensemble de ses voisins notamment par l'utilisation de leurs ports ; qu'ainsi la fermeture des frontières terrestres et aériennes, la suspension des transactions commerciales et financières entre les Etats membres rompent ces relations, impactent gravement les populations, avec le blocage des produits de première nécessité à destination du Niger, et conduisent à isoler le pays, ce qui est en totale opposition des objectifs de l'UEMOA tels que définis dans le Préambule et à l'article 4C du Traité modifié et en violation des principes fondamentaux du droit international consacrés notamment par la Convention sur la haute mer ou encore la Convention de New-York du 8 janvier 1965 relative au commerce de transit des Etats sans littoral ;

Que sur les conséquences irréparables, les demandeurs ont exposé le caractère fragile et vulnérable de l'économie nigérienne et fait des développements sur les incidences de l'exécution des sanctions contestées sur l'économie, en particulier sur les secteurs de l'industrie, des bâtiments et travaux publics, du commerce, du transport et transit, de la santé, du tourisme et de l'hôtellerie ainsi que des banques et finances ;

Considérant que par mémoire en défense, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA conclut au rejet de la demande de sursis, en relevant trois

séries de considérations relatives à la recevabilité de la demande de sursis, à l'illégalité prétendue des sanctions prononcées par la Conférence et à la réunion des deux conditions exigées pour obtenir un sursis à exécution à savoir l'urgence et le risque de survenance d'un préjudice irréparable ;

Que sur le premier point, la Conférence expose qu'elle n'a aucune objection à soulever concernant la recevabilité ;

Que sur le deuxième point, elle soutient que l'illégalité prétendue n'est pas fondée au motif **Que**, d'une part, l'UEMOA a intégré les questions de paix et de sécurité dans son objet à travers notamment l'Acte additionnel n°04/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013 instituant une politique commune dans le domaine de la paix et de la sécurité et le mémorandum d'entente signé en 2018 entre l'UEMOA et la CEDEAO en matière de prévention des crises et conflits ; que cet élargissement de ces compétences la conduit à lutter contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement ; qu'elle développe que ces dispositions attestent non seulement que l'UEMOA peut traiter de questions liées à la paix et la stabilité mais mettent en évidence la synchronisation des actions de la CEDEAO et de l'Union dans un contexte international de consensus sur la nécessité de sanctionner les changements anticonstitutionnels de gouvernement résultant des positions du Conseil de sécurité de l'ONU, de l'Union européenne et de l'Union africaine sur les coups d'Etat ;

Que, d'autre part, la défenderesse précise qu'il n'existe aucun instrument juridique faisant obstacle à l'édiction de sanctions, ni le Traité de l'UEMOA, ni la Convention de New-York relative au commerce de transit des Etats sans littoral ;

Que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ajoute sur les conditions du sursis que la demande des requérants méconnaît la vocation des mesures provisoires en ne démontrant pas l'urgence et ne repose pas sur une appréciation actualisée du contexte juridique et factuel ; qu'elle soutient que dans la présente procédure, il s'agit de démontrer en quoi un péril imminent, porteur de conséquences irréversibles, pèse sur les intérêts du demandeur ;

I. SUR LA COMPETENCE DU PRESIDENT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de son Traité fondateur, « *L'Union respecte dans son action les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981* » ;

Qu'il s'ensuit que la Cour est habilitée à contrôler toute action déployée par ses organes sur les sujets de droit de son espace communautaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, « *La Cour de justice veille au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité de l'Union* » ;

Qu'à ce titre, elle a pour mission de veiller à la conformité avec le Traité de l'UEMOA des actes communautaires qui lui sont déférés ;

Considérant que l'article 18 du Protocole additionnel n°1 stipule que « *Les recours formés devant la Cour de justice n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois la Cour peut ordonner le sursis à exécution des actes contestés devant elle* » ;

Que l'article 44 de l'Acte additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de justice de l'UEMOA indique que « *Le Président de la Cour, ou le cas échéant le juge qui le remplace, peut statuer selon une procédure sommaire par ordonnance sur les conclusions tendant à l'obtention du sursis* » ;

Que l'article 72 du Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA fait de la procédure relative au sursis à exécution une procédure spéciale relevant de la compétence du Président de la Cour ;

Qu'ainsi, en qualité de juge des référés, c'est-à-dire des procédures urgentes, le Président peut prendre des mesures à caractère essentiellement provisoire sans préjudicier au fond et éviter de vider l'instance de sa substance ;

Qu'en conséquence, il y'a lieu de nous déclarer compétent ;

II. SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE SURSIS

Considérant qu'aux termes de l'article 72 alinéa 1^{er} du Règlement de procédures de la Cour de justice, « *Toute demande de sursis à l'exécution d'un acte d'une institution n'est recevable que si le demandeur a attaqué cet acte dans un recours devant la Cour* » ;

Considérant que les sanctions prises, le 30 juillet 2023, en session extraordinaire par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement dont le sursis à l'exécution est sollicité, font l'objet d'un recours en appréciation de légalité aux fins d'annulation, introduit le 29 août 2023 sous le numéro 23 R003 ;

Qu'ainsi, la demande de sursis de l'Etat du Niger et des 7 autres est conforme à l'article 72 du Règlement de procédures de la Cour de Justice en ce qu'elle a été diligentée à la suite de leur recours en annulation introduit devant la Cour de céans contre un acte d'un organe communautaire ;

Qu'elle est, en conséquence, recevable en la forme ;

III. SUR LES MOYENS DU SURSIS

Considérant que, selon l'article 72 du Règlement de procédures de la Cour de justice, « *la demande de sursis spécifie l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elle conclut* » ;

Qu'il s'en infère que la demande de sursis est introduite par acte séparé, de façon compréhensible par elle-même, sans qu'il ne soit besoin de se référer à la requête au principal dont l'examen échappe à la compétence de la juridiction présidentielle ;

Que cependant les demandeurs ont indiqué dans leur requête aux fins de sursis que « le caractère illégal de ces mesures a largement été développé dans le recours principal en appréciation de légalité dirigé contre le Communiqué de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement », se bornant ainsi à démontrer l'urgence de leur demande ;

Que la requête en sursis ainsi introduite ne répond pas à la condition relative à l'exigence de présenter des moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi des mesures provisoires sollicitées ;

Considérant, par ailleurs, **que** le caractère urgent d'une demande de mesures provisoires doit s'apprécier par rapport à la nécessité de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite les mesures provisoires ;

Que l'urgence, entendue de manière objective et globale comme un risque de préjudice suffisamment grave, immédiat et irréparable, ne doit pas uniquement être appréciée du point de vue de la situation des requérants mais doit résulter de la mise en balance des intérêts en présence ;

Considérant qu'il résulte du dossier que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, en sa session extraordinaire du 30 juillet 2023, a adopté des sanctions contre l'Etat du Niger ; que ces sanctions ont reçu une application immédiate ;

Qu'en l'espèce, les sanctions ont été prises à la suite d'une remise en cause de l'ordre constitutionnel d'un Etat membre de l'UEMOA, entraînant la réaction de l'Institution communautaire ;

Considérant que la mise en balance de ces intérêts doit traduire le souci de veiller à la sécurité juridique et à la stabilité des institutions démocratiques dans le périmètre communautaire ;

Que ceci est même un impératif absolu que postule la libre adhésion à une institution communautaire du genre, dont les règles consacrées traduisent, de par leurs caractères, la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers ;

Considérant que pour avoir été la source de la situation ainsi créée, les autorités de l'Etat du Niger sont irrecevables à vouloir plaider l'irréversibilité des dommages encourus dès lors qu'il leur suffit de se mettre en perspective de retour à l'ordre constitutionnel pour faire disparaître le spectre de l'irréparable ;

Qu'il y a lieu dès lors de constater que la présente demande aux fins de sursis ne répond pas à la condition relative à l'urgence et à l'irréversibilité des conséquences dommageables ;

Considérant qu'en tout état de cause, l'octroi du sursis relève de l'appréciation souveraine du juge, qu'il tire de l'analyse des circonstances propres à chaque cause ;
Qu'il échet de dire n'y avoir lieu à ordonner le sursis à l'exécution des sanctions prononcées par la Conférence des chefs d'Etat et Gouvernement de l'UEMOA, à l'encontre de l'Etat du Niger, lors de sa session extraordinaire tenue le 30 juillet 2023 à Abuja ;

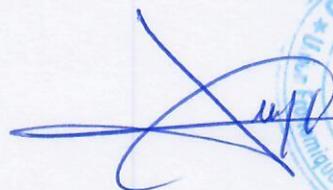
PAR CES MOTIFS

- **Nous déclarons compétent ;**
- **Déclarons recevable la requête aux fins de sursis à exécution introduite par l'Etat du Niger, le Docteur Moussa Fatimata, la société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC), la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger, le Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transporteurs publics (CNUT), le Conseil national de l'Ordre des pharmacies du Niger, la Chambre d'Agriculture du Niger et le Syndicat des Commerçants Importateurs du Niger ;**
- **Disons n'y avoir lieu à ordonner le sursis à l'exécution des sanctions prononcées par la Conférence des chefs d'Etat et Gouvernement de l'UEMOA lors de sa session extraordinaire tenue le 30 juillet 2023 à Abuja ;**
- **Réservons les dépens ;**
- **Disons qu'il nous en sera référé en cas de besoin.**

Fait en notre Cabinet le 16 novembre 2023.

Suit les signatures illisibles.
Pour expédition certifiée conforme
Ouagadougou, le 17 novembre 2023

Pour le Greffier
Le Greffier-Adjoint



Hamidou YAMEOGO